



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carrieresbouyguesconstruction.fr**

**Demande n° FR-2019-01760**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrieresbouyguesconstruction.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 janvier 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : GANDI

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mars 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requéran à la société NAMESHIELD SAS aux fins « d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> » ;
- Extrait Kbis du 03 octobre 2018, de la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles ;
- Notice complète de la marque française « BOUYGUES CONSTRUCTION » numéro 99820969 enregistrée le 03 novembre 1999 et dûment renouvelée pour la classe 37 par la société BOUYGUES et faisant l'objet d'une concession de licence datée du 18 octobre 2012 au bénéfice du Requéran, la société BOUYGUES CONSTRUCTION ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 07 juin 1999 par la société BOUYGUES CONSTRUCTION ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> enregistré le 08 janvier 2019 sous diffusion restreinte ;
- Captures d'écran, du 31 août 2018, de la page « Bouygues en bref » du site web <https://bouygues.com> ;
- Contrat de sous-licence de marques conclu entre le Requéran et la société BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE le 19 juillet 2012 ;
- Capture d'écran, du 21 janvier 2019, de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

#### **[Citation totale de l'argumentation]**

*«La société BOUYGUES CONSTRUCTION S.A. (le « Requéran ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

#### *I. Intérêt à agir*

*Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrieresbouyguesconstruction.fr> enregistré le 8 janvier 2019 par un Titulaire faisant l'objet d'une diffusion restreinte de ses données (Annexe 2).*

*Le Requéran est l'une des trois activités de la société BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952 par Monsieur B. (centralien, 1946) et dirigé par son fils Monsieur B.): la construction avec Bouygues Construction, Bouygues Immobilier et Colas, les télécoms avec Bouygues Telecom et les médias à travers TF1. (Annexe 3)*

*La marque « BOUYGUES CONSTRUCTION » est détenue par BOUYGUES SA, notamment la marque française « BOUYGUES CONSTRUCTION » n° 99820969 enregistrée le 03-11-1999 et dûment renouvelée. Une concession de licence a été octroyée par BOUYGUES SA au profit du*

Requérant (annexes 4 et 5).

Le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme «BOUYGUES CONSTRUCTION», comme le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 7 juin 1999 (annexe 6).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> a été enregistré le 8 janvier 2019 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page blanche avec une mention « Forbidden - You don't have permission to access / on this server. » (Annexe 7). En outre, il a été constaté que le nom de domaine faisait clairement référence au Requérant à travers une page liée au nom de domaine à l'adresse (Annexe 8) : <http://carrieresbouyguesconstruction.fr/consult.php?offre=u3zjx4368z7lckowag&job=398>

Le Requérant soutient que l'ajout du terme générique « carrieres » associé à la marque et la dénomination du Requérant dans le nom de domaine litigieux <carrieresbouyguesconstruction.fr> ne permet pas d'éviter le risque de confusion avec le Requérant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant.

En conséquence, le Requérant considère que le nom de domaine est similaire à sa marque et qu'il a donc un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrieresbouyguesconstruction.fr>.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> est similaire à la marque française antérieure « BOUYGUES CONSTRUCTION » numéro 99820969 enregistrée le 03 novembre 1999 et dûment renouvelée pour la classe 37 car il est composé de la marque verbale « BOUYGUES CONSTRUCTION » et précédé du terme « carrieres » faisant référence à l'activité de gestion des ressources humaines au sein de l'entreprise.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> le 8 janvier 2019, soit de nombreuses années l'enregistrement de la marque et du nom de domaine du Requérant.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (annexe 7), mis à part un contenu faisant clairement référence au Requérant et pouvant créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes (Annexe 8).

#### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de la marque « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieure à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante en France et à l'étranger (annexe 3). Par conséquent, il est difficile pour le Titulaire d'ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux <carrieresbouyguesconstruction.fr> fait clairement référence au Requérant en reproduisant son logo sur l'une des pages liées au nom de domaine litigieux (annexe 8).

En conséquence, le Requérant soutient ainsi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <carrieresbouyguesconstruction.fr> à son profit».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles ;
- À la marque française « BOUYGUES CONSTRUCTION » numéro 99820969 enregistrée le 03 novembre 1999 et dûment renouvelée pour la classe 37 par la société BOUYGUES et faisant l'objet d'une concession de licence datée du 18 octobre 2012 au bénéfice du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION ;
- Au nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> enregistré le 07 juin 1999 par le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> est similaire à la marque française antérieure « BOUYGUES CONSTRUCTION » numéro 99820969 enregistrée le 03 novembre 1999 et dûment renouvelée pour la classe 37 par la société BOUYGUES et concédée au Requérant, car il est composé de la marque « BOUYGUES CONSTRUCTION » dans son intégralité et du terme « carrieres », activité de gestion des ressources humaines au sein d'une entreprise.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 sous le numéro 552 045 999 au RCS de Versailles, est une des entités du Groupe BOUYGUES présent dans près de 90 pays et compte 115 530 collaborateurs ;
- Le Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION détient une licence sur la marque « BOUYGUES CONSTRUCTION » ;

- Le Requérant déclare qu' « il n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire du nom de domaine et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant » ;
- Le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> du Titulaire reprend intégralement le nom de domaine <bouyguesconstruction.fr> du Requérant, sa dénomination sociale ainsi que la marque antérieure « BOUYGUES CONSTRUCTION » dont il détient une licence, précédé du terme générique « carrieres » activité de gestion des ressources humaines au sein d'une entreprise ;
- La page web du site vers lequel renvoie le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> reproduit la marque « Bouygues construction » et présente un formulaire de soumission de candidature pour un poste « *Innovation Servicielle Exp client – Marketing* » ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <carrieresbouyguesconstruction.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

